



Ordonnance sur le registre des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits non agricoles

***Rapport explicatif relatif au droit d'exécution
« Swissness »***

Berne, 2 septembre 2015

Table des matières

1.	Généralités	3
2.	Base légale	7
3.	Commentaire article par article	7

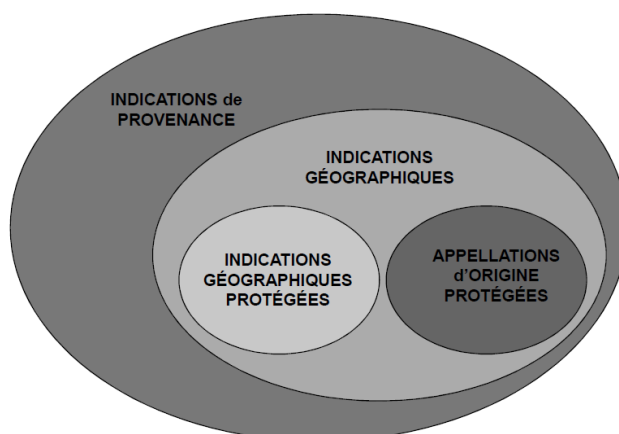
1. Généralités

Cette ordonnance règle, selon l'art. 50a de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM)¹, les conditions et la procédure d'enregistrement, la tenue du registre ainsi que la protection des appellations d'origine (AO) et des indications géographiques (IG) pour les produits, à l'exception des produits agricoles, des produits agricoles transformés, des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés dont le registre est tenu par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), et des vins, dont les IG et AO sont définies par les législations fédérale et cantonales applicables. Les produits concernés par le nouveau registre sont notamment les produits de l'artisanat non agro-alimentaire tels que les produits textiles ou les céramiques, les produits de l'industrie tels que les montres, et les produits d'extraction tels que les minéraux ou le sel.

• Contexte national et harmonisation du droit

Deux catégories d'indications sont concernées par cette ordonnance : l'*appellation d'origine* et l'*indication géographique*. Ces deux catégories font partie des indications de provenance au sens de l'art. 47 ss LPM.

Le terme *indication géographique* englobe l'ensemble des indications géographiques selon la définition de l'art. 22 de l'Accord sur les ADPIC². En font partie les indications géographiques enregistrées et protégées selon des systèmes *sui generis*, tels que celui des Appellations d'Origine protégées (AOP) et Indications géographiques protégées (IGP) pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés selon l'art. 16 de la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr)³. Ainsi, les appellations d'origine constituent une sous-catégorie particulière d'indications géographiques. La distinction entre les deux sous-catégories de l'AOP et de l'IGP est prévue par les systèmes d'enregistrement *sui generis* suisse et européen notamment, ainsi que dans la révision de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, par l'Acte de Genève de mai 2015.



¹ RS 232.11

² Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Annexe 1. C à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce), RS 0.632.20

³ RS 910.1

L'établissement du registre des indications géographiques selon l'art. 50a LPM vise à compléter les dispositifs du droit suisse pour la protection des indications géographiques à l'égard des produits définis à l'art. 50a, al. 1 LPM. En effet, si la protection des indications géographiques sans enregistrement selon les art. 47 ss LPM s'applique et continuera à s'appliquer à tous les produits, de même que le dispositif de l'ordonnance selon l'art. 50, al. 2 LPM, la possibilité d'obtenir, en plus, un titre de protection pour une indication géographique au moyen d'un enregistrement était limitée aux produits agricoles et aux produits agricoles transformés (cf. ordonnance du 28 mai 1997 concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés, ci-après « ordonnance sur les AOP et IGP agricoles »⁴), sur la base des art. 14 et 16 LAgr. Les indications géographiques des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés peuvent également être enregistrées selon les dispositions de la LAgr en vertu de l'art. 41a de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991⁵, introduit par la révision de la LPM adoptée le 21 juin 2013. Par ailleurs, les indications géographiques des vins sont régies par l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur la viticulture et l'importation de vin (ci-après « ordonnance sur le vin »)⁶ et les règlementations cantonales, sur la base de l'art. 63 LAgr. Le nouveau registre selon l'art. 50a LPM offre donc, en complément à la protection selon les art. 47 ss LPM, la possibilité d'obtenir au moyen d'un enregistrement un titre de protection pour une indication géographique portant sur un produit autre que ceux couverts par les dispositifs mentionnés ci-dessus.

En raison de l'antériorité du registre des AOP et IGP agricoles, de l'expérience acquise en la matière⁷, et de l'équivalence de ce système d'enregistrement avec celui de l'Union européenne (UE) pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, il est judicieux de s'en inspirer pour l'établissement du nouveau registre des indications géographiques pour les produits non agricoles. Cette convergence est souhaitable pour renforcer, aux niveaux bilatéral et international, la position de la Suisse en faveur d'un haut niveau de protection pour les IG sans distinction entre les types de produits. La présente ordonnance tient compte des modifications apportées à l'ordonnance sur les AOP et IGP agricoles et entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2015, notamment suite à l'adoption du nouveau règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires⁸ (ci-après « règlement (UE) n° 1151/2012 »), qui couvre les AOP et IGP.

- **Contexte international de la protection des indications géographiques pour les produits non agricoles**

En-dehors de l'UE, un nombre important de pays ont mis en place un système d'enregistrement des indications géographiques qui couvre l'ensemble des produits et qui prévoit un enregistrement soit au titre de la seule catégorie de l'IG, soit pour les deux catégories de l'AO et de l'IG⁹.

⁴ RS 910.12

⁵ RS 921.0

⁶ RS 916.140

⁷ 32 dénominations ont été enregistrées en AOP ou IGP depuis l'établissement du registre (état au 10 août 2015).

⁸ JO L 341 du 14.12.2012, p. 1. Ce règlement a remplacé le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 93 du 31.03.2006, p. 12).

⁹ Les définitions de ces deux notions se trouvent dans le commentaire de l'art. 2.

L'UE a, pour sa part, mis en place un système d'enregistrement et de protection des AO et IG pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (à l'exclusion des vins et des spiritueux) depuis 1992¹⁰. Les IG de vins et de spiritueux sont reconnues et protégées au moyen de législations spécifiques ; toutefois, l'évolution réglementaire au cours des dernières années tend à une certaine convergence des IG de vins et de spiritueux avec les AO et IG de produits agricoles et denrées alimentaires.

En ce qui concerne les IG des produits qui ne sont pas couverts par la législation sur les AO et IG agricoles et alimentaires ni par la législation sur les vins et les spiritueux, il n'y a actuellement pas de cadre européen unifié. En effet, certains États membres reconnaissent et protègent ces IG sur la base de différents instruments juridiques (ex. enregistrement, décision judiciaire, etc.)¹¹. Au niveau de l'UE, le système des marques communautaires permet jusqu'à présent de protéger les indications géographiques sous certaines conditions. Mais L'UE ne dispose actuellement pas d'un système d'enregistrement et de protection des IG pour les produits non agricoles équivalent au système en place pour les produits agricoles et alimentaires.

Une réflexion sur un système européen unifié pour la protection des IG non agricoles a été lancée en 2009 par la Commission européenne, resp. par la Direction générale (DG) Commerce, qui a mandaté une étude¹² portant sur les IG non agricoles bénéficiant d'une protection juridique dans les États membres de l'UE, ainsi qu'en Chine, en Russie, au Brésil, en Inde et en Suisse. Le dossier n'a pas connu de développement ultérieur significatif à la DG Commerce, avant d'être repris par la DG Marché intérieur et services.

La communication de la Commission intitulée « Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle » du 24 mai 2011 mentionne les IG de produits non agricoles parmi les « Principales initiatives envisagées pour relever les défis à venir » (point 3.4.2) :

*La plupart des États membres ont [...] opté pour des régimes juridiques différents pour protéger les IG de produits non agricoles, par exemple par l'intermédiaire de leur droit de la concurrence ou des consommateurs, ou encore par des marques collectives ou de certification. Un tiers d'entre eux seulement a élaboré une législation spécifique assimilant les IG à des droits de propriété intellectuelle particuliers. **Cette disparité peut nuire au bon fonctionnement du marché intérieur.** En outre, **la protection des IG des produits non agricoles est une question importante dans les négociations commerciales bilatérales et multilatérales avec les pays tiers.***

*La Commission est sur le point de lancer une étude de faisabilité sur la question des IG pour les produits non agricoles et non alimentaires couvrant tous les domaines de droit concernés. Cette étude visera notamment à analyser les cadres juridiques en vigueur dans les États membres, à **préciser les besoins des parties prenantes et à déterminer l'incidence économique potentielle de la protection des IG non agricoles.** Sur la base des résultats de ces travaux et après avoir approfondi sa réflexion et recueilli des informations exhaustives, la Commission décidera de la marche à suivre.*

Une deuxième étude¹³, publiée le 22 mars 2013, portait non seulement sur les IG bénéficiant d'une reconnaissance et protection explicite (soit celles ayant déjà obtenu un titre de protection spécifique), mais aussi sur les dénominations potentiellement protégeables en tant qu'IG, pour l'UE ainsi que pour l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse. Elle recommande la mise en place d'un système européen pour les IG non agricoles, similaire à celui existant pour les AO et IG agricoles, en suggérant que ce système pourrait être géré par l'OHMI. La DG Marché intérieur et services a organisé une consultation publique le 22

¹⁰ Actuellement, sur la base du règlement (UE) n° 1151/2012.

¹¹ Un exemple : Vallauris pour la poterie est une appellation d'origine protégée par la France en vertu d'un arrêt de la Cour de Cassation (Chambre civile) du 18 novembre 1930, pris selon la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine. Cette dénomination a été enregistrée dans le système de Lisbonne en 1968, et figure dans la liste du Traité entre la Suisse et la France sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques, du 14 mai 1974 (RS **0.232.111.193.49**).

¹² Disponible sous http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2011/may/tradoc_147926.pdf

¹³ Disponible sous http://ec.europa.eu/internal_market/indprop/geo-indications/index_fr.htm

avril 2013, et a publié et mis en consultation le 15 juillet 2014 un Livre vert intitulé « Tirer le meilleur parti des savoir-faire traditionnels européens : vers une extension possible de la protection des indications géographiques de l'Union européenne aux produits non agricoles ». Les résultats de cette consultation publique et les orientations suivies par la Commission européenne ont été présentées lors d'une conférence le 19 janvier 2015. Une proposition législative de la Commission pourrait être présentée avant la fin de l'année 2015.

En France, une nouvelle législation permettant la reconnaissance des indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux (chapitre IV de la loi n° 2014-344 relative à la consommation) a été promulguée le 17 mars 2014. Le décret d'application de cette loi est entré en vigueur le 4 juin 2015, ouvrant ainsi concrètement la possibilité de déposer une demande d'enregistrement auprès de l'Institut national de la propriété industrielle. Cette nouvelle législation française ne prévoit que la catégorie de l'IG, dans la mesure où la possibilité de reconnaissance d'une AO pour les produits concernés existe déjà en droit français, par la voie judiciaire, depuis 1919. Dès lors qu'à l'avenir un système serait mis en place pour l'enregistrement des AO et IG non agro-alimentaires au niveau de l'UE, la législation française devrait être adaptée à la réglementation de l'UE.

Le système européen de protection des IG pour les produits non agricoles étant actuellement en cours d'évolution, il n'est pas possible d'en tenir compte dans l'élaboration du système suisse.

- **Indications géographiques étrangères**

Les dénominations étrangères peuvent aussi être enregistrées selon la présente ordonnance. Certaines dispositions s'appliquent d'ailleurs spécifiquement aux dénominations étrangères. Il s'agit de respecter le principe du traitement national découlant de l'art. 3 de l'Accord sur les ADPIC.

- **Exigences liées à l'enregistrement des appellations d'origine et des indications géographiques**

La protection conférée aux IG en Suisse correspond dans tous les cas au niveau de l'art. 23 de l'Accord sur les ADPIC, selon les cadres juridiques suivants :

- i) protection générale des indications de provenance sans enregistrement selon l'art. 47 ss LPM ;
- ii) protection des indications de provenance au moyen d'une ordonnance selon l'art. 50, al. 2 LPM ;
- iii) protection des indications géographiques au moyen d'un enregistrement selon l'art. 50a LPM.

En ce qui concerne ce dernier, il convient de reprendre les principes du système applicable aux produits agricoles et aux produits agricoles transformés, à savoir : 1) la légitimité de la demande d'enregistrement, évaluée selon les critères de représentativité du groupement demandeur ; 2) une définition des spécificités du produit concerné, au moyen d'un cahier des charges, dont les conditions ne peuvent être modifiées que dans le cadre d'une procédure administrative ; 3) une procédure administrative d'examen approfondi de la demande, incluant une procédure préalable à l'enregistrement, permettant à toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime de faire valoir ses droits en notifiant son opposition, notamment si elle est titulaire d'une marque réputée, notoire ou renommée et qui existe depuis longtemps, ou d'une marque acquise de bonne foi ; 4) une mise en œuvre de la protection au moyen de contrôles officiels ; 5) le droit, pour tout opérateur établi dans l'aire géographique délimitée et qui se soumet au système de contrôle, d'utiliser l'indication géographique

en question, pour autant que les produits concernés soient conformes au cahier des charges en vigueur.

2. Base légale

La protection des IG en Suisse doit être conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC et notamment aux dispositions des articles 22 à 24, étant entendu que lesdites dispositions ne requièrent pas l'enregistrement des IG comme condition de leur protection.

L'ordonnance concernant le registre des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits non agricoles se fonde sur l'art. 50a LPM (norme de délégation législative spécifique). Les al. 2 et 3 de l'art. 50a, notamment, requièrent l'adoption de dispositions par voie d'ordonnance, en particulier à l'égard des qualités exigées d'un requérant d'enregistrement, des conditions de l'enregistrement et notamment du cahier des charges, des procédures d'enregistrement et d'opposition, du contrôle et des taxes perçues pour les décisions et les prestations liées au registre.

3. Commentaire article par article

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 *Objet*

Le champ d'application de la présente ordonnance est défini par le contenu de l'art. 50a, al. 1 LPM, qui dispose que sont concernés « les produits, à l'exception des produits agricoles, des produits agricoles transformés, des vins, des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés », rappelé dans le présent article et indiqué par le terme général de « produits non agricoles » dans le titre de l'ordonnance.

Il n'est pas utile de rappeler, au niveau de l'ordonnance, quelles sont les autres bases juridiques pour la protection des autres types de produits. L'ordonnance sur les AOP et IGP agricoles précise, en son art. 1 al. 3, que les appellations relatives aux vins sont régies par une autre ordonnance. Cette précision est pertinente pour les vins, car ceux-ci font partie des produits agricoles et des produits agricoles transformés que l'ordonnance définit comme son champ d'application, mais sont couverts par les dispositions de l'art. 63 LAgr. Cette question ne se pose pas pour le champ d'application défini par l'art. 50a, al. 1 LPM.

Art. 2 *Définitions*

L'expression « aux fins de la présente ordonnance » introduisant les définitions vise à spécifier que celles-ci ne sont applicables que dans le cadre de l'enregistrement selon la présente ordonnance.

La formulation et la terminologie des définitions dans la présente ordonnance résultent de la nécessité d'assurer leur conformité avec les définitions de l'IG selon l'Accord sur les ADPIC et de l'AO selon l'Arrangement de Lisbonne, et de l'intérêt d'une harmonisation terminologique entre les définitions de l'IG et de l'AO.

L'Accord sur les ADPIC définit les IG comme étant des *indications*, concept qui englobe des éléments non verbaux. Néanmoins, la plupart des bases légales des systèmes d'enregistrement d'IG, notamment l'ordonnance suisse sur les AOP et IGP agricoles, le règlement (UE) n° 1151/2012 et le projet français de reconnaissance des IG non agricoles, restreignent l'objet de l'enregistrement aux *dénominations* (expressions verbales). En français, le terme *dénomination* est préféré à celui de *nom*, car c'est le terme utilisé pour la définition de l'AO dans l'Arrangement de Lisbonne, et dans celles de l'AOP et de l'IGP dans le règlement (UE) n° 1151/2012.

Par conséquent, la présente ordonnance définit les IG et les AO comme étant des dénominations (signes purement verbaux), car :

- dans la pratique, le cas d'une IG ou d'une AO qui n'aurait pas de manifestation verbale est très peu vraisemblable, surtout pour un enregistrement ;
- les signes combinés (expression verbale + graphisme) sont protégés de manière plus appropriée en tant que marques (avec limitation à la provenance de l'IG ou de l'AO pertinente) ;
- les IG ou AO qui ne seraient pas des dénominations bénéficient comme celles-ci de la protection sans enregistrement (ad minima, en tant qu'indications de provenance), par les art. 47 ss LPM ;
- la reconnaissance mutuelle du contenu des registres avec un pays tiers est simplifiée, permettant d'éviter des litiges sur la portée de la protection des signes concernés.

Ainsi, les IG ou AO qui se présentent sous forme purement graphique ou combinée ne pourront pas être enregistrées dans ce registre. Cette restriction s'applique de manière indifférenciée aux producteurs ou détenteurs suisses et étrangers, et respecte donc le principe du traitement national selon l'art. 3 de l'Accord sur les ADPIC.

La formulation proposée pour les définitions permet de couvrir les noms géographiques stricto sensu aussi bien que les dénominations traditionnelles¹⁴ ; une mention explicite de ces dernières, telle que dans l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur les AOP et IGP agricoles, n'est donc pas requise. L'UE a introduit cette simplification de la formulation des définitions dans son règlement (UE) n° 1151/2012.

Let. a : l'AO requiert un lien physique au territoire plus marqué que pour l'indication géographique, ce qui se traduit généralement par la provenance locale de matières premières dont les spécificités se retrouvent dans le produit final. Ainsi, certains des produits couverts par le registre de l'API peuvent correspondre à la définition de l'AO, tels que des poteries fabriquées à partir d'une terre extraite localement et dotée de propriétés particulières. Par exemple, *Ráquira* a été enregistré en tant qu'AO par la Colombie en 2010, pour des céramiques fabriquées traditionnellement dans la région de Ráquira à partir des argiles extraites localement et des matières colorantes de provenance locale. Par conséquent, il n'est pas judicieux pour la Suisse de se priver unilatéralement et à ce stade de la possibilité d'enregistrer des AO pour les produits concernés.

¹⁴ Une *dénomination traditionnelle* est une dénomination qui, bien que n'étant pas le nom d'un lieu géographique, constitue pour le public une référence à l'origine géographique (indication de provenance indirecte). P.ex., la dénomination traditionnelle *Longeole* a été enregistrée en 2009 comme AOP pour la saucisse genevoise ainsi désignée.

La définition de l'AO est identique à celle du règlement (UE) n° 1151/2012, sauf pour les notions de pays, région ou localité, reprises de la définition de l'IG dans l'Accord sur les ADPIC et de manière harmonisée avec la définition de l'IG dans la présente ordonnance.

Let. b : le contenu de la définition de l'IG est identique à celui de la définition donnée à l'art. 22.1 de l'Accord sur les ADPIC, sous réserve du remplacement du terme *indication* par *dénomination* (cf. ci-dessus).

Art. 3 *Dénominations homonymes*

Al. 1 : dans les cas de dénominations homonymes, il convient de souligner que :

- le fait qu'une dénomination soit trompeuse pour le public quant à la provenance effective des produits constitue un motif de rejet de la demande d'enregistrement ;
- il n'est pas assuré dans tous les cas que l'enregistrement antérieur ait une légitimité plus grande que l'enregistrement ultérieur d'une dénomination homonyme. Il n'y a donc pas lieu de prévoir a priori une différence de traitement, qui n'est d'ailleurs pas prescrite par les dispositions de l'art. 23.3 de l'Accord sur les ADPIC.

Al. 2 : les conditions pratiques auxquelles il est fait référence ici sont, par exemple, des prescriptions relatives à l'étiquetage, notamment l'indication du pays de provenance, l'utilisation de symboles, etc. Ces éléments supplémentaires à indiquer pourraient aussi porter, selon les cas, sur l'emballage du produit. Pour illustrer ce cas de figure, on peut mentionner l'enregistrement par l'UE de la dénomination *Gruyère* pour la France en IGP¹⁵, en 2013 alors que la dénomination *Gruyère* était d'ores et déjà protégée par l'UE pour la Suisse en vertu de l'annexe 12 de l'accord bilatéral sur les échanges de produits agricoles, entrée en vigueur le 1er décembre 2011. Outre le fait que le cahier des charges du produit français (notamment, la présence obligatoire de trous) lui confère une apparence distincte du produit suisse, la décision d'enregistrement de l'UE comporte l'obligation de la mention du pays d'origine dans le même champ visuel et en caractères de même taille que ceux utilisés pour la dénomination protégée, et l'interdiction de l'utilisation de drapeaux ou représentation graphique pouvant induire les consommateurs en erreur, notamment sur les caractéristiques ou la provenance du produit.

Section 2 **Procédure d'enregistrement**

Art. 4 *Qualité pour déposer une demande d'enregistrement*

Al. 1 : l'IG/AO étant un droit collectif, il revient aux institutions collectives représentant de manière adéquate les utilisateurs légitimes de l'IG et les producteurs faisant partie de la filière concernée d'en demander l'enregistrement.

Al. 2 et 3 : les critères de représentativité du groupement demandeur correspondent à ceux de l'art. 5 al. 1^{bis} de l'ordonnance sur les AOP et IGP agricoles.

¹⁵ Règlement d'exécution (UE) n° 110/2013 de la Commission du 6 février 2013, portant enregistrement d'une dénomination au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [*Gruyère* (IGP)].

L'exigence de représentativité répond aux mêmes préoccupations qui avaient été détaillées, lors de l'introduction des critères applicables à cette exigence dans l'ordonnance sur les AOP et IGP agricoles au 1^{er} janvier 2008¹⁶ :

En vertu de l'art. 5 al. 1, seul un groupement représentatif d'un produit peut déposer une demande d'enregistrement. La démarche d'enregistrement d'une AOP ou d'une IGP est une démarche collective et il est indispensable que la majorité des opérateurs fassent non seulement partie du groupement, mais adhèrent aux conditions fixées dans le cahier des charges. Le but est d'empêcher un nombre trop important d'oppositions lors de la mise à l'enquête du cahier des charges et d'éviter que les conditions d'usage de la dénomination ne soient découvertes qu'après l'enregistrement de la dénomination par des opérateurs qui n'auraient pas été intégrés lors de l'élaboration du cahier des charges. Les critères de représentativité, qui faisaient défaut jusqu'à maintenant, sont désormais fixés dans l'ordonnance. Ils correspondent à la pratique de l'OFAG : critères de proportion de quantité produite et de proportion de membres ainsi que caractère démocratique dans le groupement. Ainsi, sur la base de ces critères, un groupement dont un ou deux membres produisent la plus grande partie de la production totale, mais ne représentent qu'un ou deux pour cent du nombre d'opérateurs, ne sera pas considéré comme représentatif.

Les critères cumulatifs relatifs au nombre de producteurs concernés et au volume de production concernée visent à empêcher qu'un groupe restreint de gros producteurs ou un grand nombre de petits producteurs n'imposent, respectivement aux petits producteurs ou aux gros producteurs, un cahier des charges qui ne leur correspondrait pas.

Selon la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)¹⁷, et notamment son art. 13, le groupement est tenu de collaborer à la constatation des faits. Il doit ainsi fournir des informations établissant la vraisemblance de sa représentativité selon les critères de l'art. 4, al. 2 ou 3. La voie de l'opposition selon l'art. 9, al. 3, let. b permet de contester la représentativité du groupement. Le groupement peut, à cette occasion, apporter des éléments supplémentaires pour démontrer sa représentativité.

La représentativité du groupement demandeur est considérée de manière différente selon qu'il s'agit d'une AO ou d'une IG. Les étapes de la production mentionnées à la let. b de l'al. 2 sont définies, pour une AO, par le cahier des charges du produit conformément à l'art. 6, al. 1, let. c. Ainsi, outre les producteurs mettant le produit final sur le marché, pourraient être concernés les producteurs fournissant la ou les matières premières, ou réalisant une opération spécifique du processus de production, pour autant que des exigences du cahier des charges leur soient applicables et qu'ils doivent donc faire l'objet de contrôles. Il est cependant vraisemblable que la plus grande partie des dénominations susceptibles d'être enregistrées dans le présent registre le soit en tant qu'IG, pour laquelle la définition du produit ne concerne que les producteurs mettant le produit final sur le marché. Par exemple, la fabrication de dentelle ne requiert vraisemblablement pas que des exigences particulières soient prévues pour les méthodes de production mises en œuvre par les producteurs de coton et les fabricants de fil, lesquels ne seraient donc pas pris en considération pour l'évaluation de la représentativité du groupement. Ce fait n'empêcherait pas qu'une norme technique soit indiquée, dans le cahier des charges, au regard de la qualité du coton et/ou du fil devant être utilisé pour la fabrication de la dentelle.

AI. 4 : il est similaire à l'art. 49 paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1151/2012. Cette disposition concerne les cas de produits artisanaux traditionnels pour lesquels ne subsiste qu'une seule entreprise de production. L'exigence formulée à la let. b vise à éviter qu'un producteur utilise cette possibilité dans le seul but de se distinguer de ses concurrents au sein de la même ré-

¹⁶ cf. Document d'audition sur le premier train d'ordonnances des dispositions d'exécution relatives à la politique agricole 2011, OFAG, 29 juin 2007, p. 13.

¹⁷ RS 172.021

gion. Par exemple, un producteur pourrait demander l'enregistrement d'un nom géographique local faisant partie d'une région plus large dont la dénomination est attachée à un produit identique (ex. Rougemont ou Château-d'Œx pour les papiers découpés, par rapport au Pays-d'Enhaut). Une telle démarche irait à l'encontre des principes de l'enregistrement des IG.

Al. 5 : en ce qui concerne les dénominations étrangères, il convient de prévoir, de manière similaire à la législation en matière d'AOP et IGP agricoles, la double possibilité d'une demande d'enregistrement directe, déposée par le groupement représentatif des producteurs, ou d'une demande déposée par l'autorité compétente pour le pays d'origine, au nom des bénéficiaires de l'AO ou de l'IG. Dans le cas où la législation sur les IG et/ou la reconnaissance ou l'enregistrement des IG dépendent d'un échelon territorial infra-national, tel qu'une région ou province, ou d'un échelon supra-national, tel qu'une organisation intergouvernementale, il convient d'interpréter la notion d' « autorité compétente pour le pays d'origine » en fonction de l'échelon territorial pertinent.

Al. 6 : cette disposition prévoit que, dans le cas d'une dénomination transfrontalière, que ce soit entre une région suisse et une région d'un pays voisin, ou entre deux régions de deux pays étrangers, la demande puisse être conjointe afin de porter effectivement sur une aire géographique transfrontalière.

Art. 5 *Contenu de la demande d'enregistrement*

Al. 1 : selon cette disposition, le groupement est tenu de fournir tous les éléments permettant d'examiner si les conditions de l'ordonnance sont remplies. Le cas échéant, il doit également répondre de manière adéquate aux demandes de compléments d'information de l'IPI.

Al. 2 : il s'agit d'une version adaptée aux produits non agro-alimentaires du contenu de l'art. 6 de l'ordonnance sur les AOP et IGP agricoles.

Outre les éléments relatifs à l'identification du demandeur et à sa représentativité, l'examen approfondi d'une demande d'enregistrement requiert nécessairement :

- 1) un dossier démontrant que la dénomination répond à la définition de l'AO ou de l'IG ;
- 2) un cahier des charges du produit concerné (cf. art. 6 de la présente ordonnance).

Al. 3 : le traitement d'une demande d'enregistrement pour une dénomination étrangère requiert des informations spécifiques aux fins de la notification dans le cours de la procédure. Il requiert également des informations sur la protection dans le pays d'origine, qui est une condition pour la protection en Suisse, conformément à l'art. 24, al. 9 de l'Accord sur les ADPIC. Enfin, le contrôle des AO ou IG étrangères étant effectué conformément à la réglementation du pays tiers (art. 18), la demande d'enregistrement doit fournir des informations sur le système de contrôle applicable à la dénomination étrangère dans son pays d'origine. Les produits portant une dénomination étrangère enregistrée comme AO ou IG et commercialisés sur le territoire suisse doivent en effet correspondre au cahier des charges sur lequel l'enregistrement est fondé. Si les informations fournies selon la let. d du présent alinéa ne permettent pas de considérer que cette garantie est apportée, ou s'il apparaît ultérieurement à l'enregistrement que les contrôles ne sont pas ou pas suffisamment effectués pour que cette garantie soit apportée, l'enregistrement pourrait être refusé, selon l'art. 5, al. 3, let. c, ou radié, selon l'art. 13, al. 1, let. b ou c, au motif que la dénomination n'est pas ou n'est plus effectivement protégée dans son pays d'origine.

Al. 4 : cette disposition correspond à l'art. 8a, al. 3 de l'ordonnance sur les AOP et IGP agricoles.

Al. 5 : cette disposition correspond à l'art. 8a, al. 4 de l'ordonnance sur les AOP et IGP agricoles. Considérant que les caractères de langues étrangères, autres que ceux de l'alphabet latin, ne seraient généralement pas compris par le public suisse comme des signes verbaux, il importe de préciser la forme verbale de la dénomination protégée pour le public suisse au moyen d'une transcription ou translittération, afin de pouvoir mettre en œuvre cette protection de manière effective. Le cas échéant, la dénomination enregistrée devra figurer dans le registre sous les deux formes, c'est-à-dire dans les caractères de la langue d'origine et en translittération latine.

Art. 6 *Cahier des charges*

Le contenu du cahier des charges est précisé dans cette disposition. Pour certains produits, il pourrait être relativement sommaire. Il revient aux producteurs concernés de déterminer le niveau de détail des exigences de leur cahier des charges, pour autant que ce niveau de détail soit évalué comme étant adéquat lors de l'examen de la demande d'enregistrement. Dans le cas où la dénomination concernée est définie dans une ordonnance au sens de l'art. 50, al. 2 LPM, le cahier des charges pour l'enregistrement en tant qu'AO ou IG devra nécessairement être identique aux prescriptions contenues dans ladite ordonnance.

Al. 1 : la let. d porte sur l'obligation de résultat (consistance, couleur, du produit final), alors que la let. e sur l'obligation de moyens (méthodes de fabrication, matières premières, etc.).

Let. a : il est prévu que plusieurs dénominations puissent être enregistrées pour un même produit, ou que plusieurs dénominations s'appliquent à des versions légèrement différentes du même produit. Par exemple, les dénominations *Gruyère* et *Gruyère d'alpage*, enregistrées comme AOP, sont définies et protégées dans le même cahier des charges, avec des exigences différentes pour les deux produits.

Let. b : correspond à la let. b, al. 1 de l'art. 7 de l'ordonnance sur les AOP et IGP agricoles.

Let. c : permet de prendre en compte la spécificité des appellations d'origine, en relation avec la let. b, al. 2 de l'art. 4 et avec la let. a, al. 1 de l'art. 16.

Let. d : correspond à la let. c, al. 1 de l'art. 7 de l'ordonnance sur les AOP et IGP agricoles.

Let. e : correspond à la let. d, al. 1 de l'art. 7 de l'ordonnance sur les AOP et IGP agricoles.

Let. f : correspond à la let. e, al. 1 de l'art. 7 de l'ordonnance sur les AOP et IGP agricoles.

Al. 2 : les éléments listés peuvent être inclus dans le cahier des charges, en fonction de la nature du produit concerné. Cet alinéa correspond à l'al. 2 de l'art. 7 de l'ordonnance sur les AOP et IGP agricoles.

Let. a : en relation avec la let. d de l'al. 1, si des critères d'évaluation de la qualité du produit fini servant de base au contrôle de la conformité des produits concernés figurent dans le cahier des

charges, ils seront pris en compte dans le manuel de contrôle applicable au sens de l'al. 3 de l'art. 15.

Let. b : correspond à la let. b, al. 2 de l'art. 7 de l'ordonnance sur les AOP et IGP agricoles.

Let. c : correspond à la let. a, al. 2 de l'art. 7 de l'ordonnance sur les AOP et IGP agricoles.

Let. d : correspond à la let. c, al. 2 de l'art. 7 de l'ordonnance sur les AOP et IGP agricoles.

Art. 7 *Consultation*

Al. 1 : en raison de la nature des IG (lien particulier entre une dénomination et un produit, et restriction à la libre disposition d'un nom géographique), de la protection étendue conférée aux IG par l'enregistrement et de la latitude très limitée pour invalider ou radier un enregistrement d'IG, il convient d'examiner de manière approfondie les éléments matériels d'une demande d'enregistrement d'IG. L'IPI n'a pas nécessairement les ressources internes requises pour réaliser un tel examen, notamment du point de vue de l'expertise technique propre à chaque type de produit. L'IPI pourra donc recourir à des experts externes, d'une manière adaptée aux spécificités de chacune des demandes d'enregistrement, afin d'obtenir les informations requises pour l'instruction des demandes d'enregistrement.

Al. 2 : cet alinéa correspond à l'al. 2 de l'art. 8 de l'ordonnance sur les AOP et IGP agricoles.

Art. 8 *Examen, décision et publication*

Al. 1 : l'IPI prend en première instance la décision relative à l'enregistrement.

Al. 2 : cette disposition prévoit explicitement la possibilité d'assortir la protection de la dénomination enregistrée de certaines conditions figurant dans la décision d'enregistrement.

Al. 3 : la procédure d'enregistrement prévoit la publication d'informations permettant aux parties intéressées de prendre part à la procédure et au public en général d'avoir connaissance des effets de l'enregistrement.

Let. a : l'objectif de la publication de la demande d'enregistrement dès son dépôt est d'établir une grande transparence, et éventuellement d'associer de potentiels opposants à la procédure d'examen de la demande d'enregistrement avant le stade de l'opposition formelle. En outre, les informations indiquées aux art. 8 al. 2 et 11 al. 4 de la présente ordonnance sont publiées sur le site internet de l'OFAG pour les AOP et IGP agricoles.

Let. b : il est d'intérêt public que les informations mentionnées à l'art. 11 al. 4 soient accessibles en tout temps par quiconque.

Al. 3 : l'IPI déterminera les moyens appropriés de publication des informations relatives aux procédures et du contenu du registre, en fonction du public concerné et des supports et moyens de publication disponibles.

Art. 9 *Opposition à l'enregistrement*

Al. 1 : l'art. 6 PA définit les parties comme étant les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision. La faculté de s'opposer à

une décision d'enregistrement est dépendante d'un intérêt légitime en Suisse pour la personne physique ou morale en question, dans la mesure où l'enregistrement de la dénomination ne déploie ses effets que sur le territoire suisse. Cette faculté est également reconnue aux cantons, de manière similaire à l'art. 10, al. 1, let. b de l'ordonnance sur les AOP et IGP agricoles. En effet, les cantons ont un intérêt légitime en rapport avec l'enregistrement de leur nom, du nom géographique d'un lieu ou d'une région situés sur leur territoire ou d'une dénomination traditionnelle faisant référence à leur territoire, de même qu'avec la définition du produit concerné¹⁸. En ce qui concerne les dénominations étrangères, il est présumé que les éventuels conflits intéressant des collectivités territoriales en relation avec la protection d'une indication géographique sont réglés dans le pays d'origine. Dans les autres cas, notamment les situations d'homonymie entre deux pays ou plus, la décision d'enregistrement en Suisse dépend du respect des définitions à l'art. 2, des dispositions sur l'homonymie à l'art. 3, et de l'issue d'une éventuelle procédure d'opposition.

Al. 2 : la période pour émettre une opposition est fixée à trois mois. En fonction de la date de publication de la demande d'enregistrement selon l'art. 8, al. 3 de la présente ordonnance, les parties intéressées souhaitant s'opposer à l'enregistrement disposeront en réalité d'une période beaucoup plus longue pour analyser la question. La période comprise entre la publication de la demande d'enregistrement et la publication de l'enregistrement suite à la décision de l'IPI devrait permettre des échanges entre les parties, susceptibles de régler certains conflits potentiels en amont de l'enregistrement.

Al. 3 : les motifs d'opposition sont similaires à ceux indiqués par l'art. 10, al. 3 de l'ordonnance sur les AOP et IGP agricoles. Par ailleurs, l'art. 10 paragraphe 1 lettre c) du règlement (UE) n° 1151/2012 prévoit que le préjudice qui serait causé par l'enregistrement de la dénomination peut porter non seulement sur une marque antérieure, mais aussi sur « l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement identique » ou à « l'existence de produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins cinq ans précédant la date de la publication [...] ». Il ne paraît toutefois pas pertinent de reprendre en détail ces éventuels motifs d'opposition dans l'ordonnance, car :

- un éventuel conflit entre la demande d'enregistrement et l'utilisation d'une dénomination homonyme ou partiellement homonyme pour un produit comparable doit nécessairement être considéré lors de l'examen matériel de la demande ;
- la possible coexistence entre des dénominations enregistrées homonymes ou partiellement homonymes est réglée par l'art. 3 ;
- l'enregistrement d'une dénomination ne menace normalement pas « l'existence de produits », même si ces produits ne pourraient plus être commercialisés sous cette dénomination après l'enregistrement de celle-ci comme IG ;
- la liste des motifs d'opposition n'est volontairement pas exhaustive.

Al. 4 : l'IPI prend en première instance les décisions relatives aux oppositions.

Art. 10 *Modification du cahier des charges*

Al. 1 : dans la mesure où des changements dans les matières premières, les méthodes de production ou d'autres éléments du cahier des charges peuvent avoir des conséquences significatives sur les caractéristiques du produit et, par conséquent, sur le respect de la définition de l'AO ou de l'IG, il convient que de tels changements dans le cahier des charges fassent l'objet

¹⁸ Cf. Message concernant le paquet agricole 95, du 27 juin 1995, FF 1995 IV 655

d'un examen approfondi et puissent être soumis à une procédure d'opposition. Des changements apportés à la délimitation de l'aire géographique (réduction ou extension) ou à la dénomination imposent a fortiori le passage par les procédures applicables à la demande d'enregistrement. Il s'agit en effet d'éviter que des éléments du cahier des charges ayant justifié l'enregistrement de l'AO ou de l'IG soient ultérieurement modifiés en fonction d'une stratégie délibérée du groupement visant à contourner les exigences liées à l'enregistrement¹⁹.

Al. 2 : cet alinéa introduit une distinction entre modification majeure et modification mineure du cahier des charges, cette dernière pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée car ne portant pas sur des éléments essentiels de la définition du produit ou de la dénomination elle-même. Néanmoins, la décision de l'IPI pourrait toujours faire l'objet d'un recours selon les art. 44 ss PA. L'art. 14, al. 2 de l'ordonnance sur les AOP et IG agricoles prévoit la même distinction.

Section 3 Registre

Art. 11 *Inscription au registre*

Al. 1 : l'IPI est responsable de la tenue du registre des AO et IG protégées selon la présente ordonnance, à l'instar des registres d'autres droits de propriété intellectuelle tels que les marques ou les brevets.

Al. 2 : cette disposition correspond à celle de l'art. 40, al. 3 de la LPM.

Al. 3 : l'inscription d'une dénomination dans le registre est effective lorsque toutes les voies d'opposition et de recours sont épuisées.

Al. 4 : le contenu du registre, accessible au public, correspond aux informations pouvant intéresser les producteurs, les consommateurs et les autorités suisses et étrangères pour la mise en œuvre de la protection.

Al. 5 : afin de simplifier la tenue du registre de telle sorte que celui-ci soit en tout temps exact, cette disposition prévoit la rectification des éventuelles erreurs.

Al. 6 : les modifications relatives au nom et aux coordonnées du groupement doivent pouvoir être mises à jour d'une manière simple et non onéreuse.

Al. 7 : cette disposition correspond à celle de l'art. 13, al. 3 de l'ordonnance sur les AOP et IGP agricoles et est similaire à l'art. 39, al. 1 de la LPM.

Art. 12 *Durée de l'enregistrement*

Comme la plupart des systèmes d'enregistrement *sui generis* des IG, l'ordonnance ne prévoit pas d'obligation de renouvellement de l'enregistrement après une période déterminée. En d'autres termes, l'enregistrement est valable indéfiniment, sous réserve d'une éventuelle radiation selon l'art. 13 ci-dessous.

¹⁹ Cf. BGE 137 II 152 : Arrêt du Tribunal fédéral du 10 décembre 2010, concernant la demande de modification du cahier des charges de l'IGP *Saucisson vaudois*.

Section 4 Radiation

Art. 13

L'art. 13 ne prévoit qu'une possibilité restreinte de radier un enregistrement d'IG, compte tenu de l'examen approfondi de la demande d'enregistrement et de la procédure de consultation et d'opposition précédant l'enregistrement des IG.

Al. 1 : les motifs de radiation sont repris de l'art. 15 de l'ordonnance sur les AOP et IGP agricoles.

Let a : cette disposition se calque sur la règle correspondante prévue pour les AOP et IGP agricoles. Selon l'al. 1, let. a, en l'absence de restriction explicite, toute personne peut présenter une telle demande. La durée de non utilisation mentionnée à l'al. 1, let. a, n'est pas précisée : l'évaluation sera faite en fonction des particularités de chaque cas.

Let. b : en ce qui concerne l'al. 1, let. b, il est présumé que des informations provenant de l'organisme de certification, de producteurs et/ou d'autorités cantonales ou nationales seraient transmises à l'IPI et justifieraient la mise en œuvre de la procédure prévue à l'al. 2.

Let. c : le maintien de l'enregistrement et de la protection en tant qu'IG d'une dénomination étrangère qui, dans son pays d'origine, n'est plus protégée en tant qu'IG ne se justifie pas. Pour cette raison, l'IPI peut procéder d'office à la radiation de la dénomination concernée. Cette règle est conforme à l'art. 24, al. 9 de l'Accord sur les ADPIC.

Al. 2 : les parties selon l'al. 2 sont, selon les cas, la ou les personnes ayant demandé la radiation, et/ou le groupement ou l'autorité compétente pour le pays d'origine, et/ou l'ensemble des utilisateurs effectifs ou potentiels.

Al. 3 : la radiation fait l'objet d'une publication similaire à celle de l'enregistrement. La décision de radiation, de même que toutes les décisions de l'IPI en relation avec une procédure d'enregistrement, peut être contestée selon les règles prévues par la PA, notamment à son Chapitre III.

Section 5 Taxes

Art. 14

Al. 1 : le montant des taxes figurera dans le règlement sur les taxes de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle²⁰.

Al. 2 : le paiement des taxes correspondantes est requis pour le déclenchement des procédures.

²⁰ RS 232.148

Section 6 Contrôle

Art. 15 *Désignation et activité de l'organisme de certification*

D'une manière générale, les dispositions sont similaires à celles de l'ordonnance sur le contrôle des AOP et IGP agricoles²¹.

Al. 1 : il correspond à l'art. 18 al. 1 de l'ordonnance sur les AOP et IGP agricoles.

Al. 2 : il correspond à l'art. 19 al. 1 de l'ordonnance sur les AOP et IGP agricoles. Sur la base de l'art. 11, al. 1 de l'ordonnance sur l'accréditation et la désignation²², l'IPI sera associé par le Service d'accréditation suisse à la procédure d'accréditation des organismes de certification pour chaque dénomination enregistrée.

Al. 3 : il correspond à l'art. 8, al. 1 de l'ordonnance sur le contrôle des AOP et IGP agricoles.

Al. 4 : il correspond à l'art. 8, al. 3 de l'ordonnance sur le contrôle des AOP et IGP agricoles.

Al. 5 : il correspond à l'art. 6 de l'ordonnance sur le contrôle des AOP et IGP agricoles.

Al. 6 : il correspond à l'art. 20 de l'ordonnance sur les AOP et IGP agricoles, introduit en 2008.

Art. 16 *Modalités de contrôle*

Le contenu de l'art. 16 correspond aux dispositions des art. 1 et 2 de l'ordonnance sur le contrôle des AOP et IGP agricoles. La norme applicable à l'évaluation de la conformité pour les organismes certifiant les produits est la norme ISO/CEI 17065 :2012, dont les exigences sont complétées respectivement précisées par celles du présent article.

Al. 1 : les étapes du contrôle du respect des exigences du cahier des charges sont explicitées dans cet alinéa, elles portent sur : 1) les obligations de moyens, qui comprennent i) les conditions structurelles et ii) les processus (incluant les flux de marchandises) ; et 2) les obligations de résultat (évaluation du produit final). La traçabilité détermine la crédibilité de l'évaluation de conformité des produits. Elle est assurée notamment au moyen du contrôle des flux de marchandises et de l'utilisation des marques de traçabilité sur le produit final.

Al. 2 et 3 : ces alinéas fixent la fréquence minimale des contrôles. Celle-ci est similaire aux exigences de l'ordonnance sur le contrôle des AOP et IGP agricoles qui sont mises en œuvre par les organismes de certification depuis de nombreuses années.

Art. 17 *Marque de traçabilité*

Cet article est similaire à l'art. 4 de l'ordonnance sur le contrôle des AOP et IGP agricoles.

²¹ Ordonnance du DEFR sur les exigences minimales relatives au contrôle des appellations d'origine et des indications géographiques protégées, RS **910.124**

²² Ordonnance sur le système suisse d'accréditation et la désignation de laboratoires d'essai et d'organismes d'évaluation de la conformité, d'enregistrement ou d'homologation, du 17 juin 1996, RS **946.512**

Al. 1 : la marque de traçabilité est un signe d'identification du producteur et de conformité du produit.

Al. 2 : la marque de traçabilité peut se présenter sous de multiples formes, des plus simples (par ex., un tampon apposé sur le fond d'une poterie, ou une étiquette attachée au produit) aux plus sophistiquées (p.ex. un marqueur intégré au produit et pouvant être authentifié au moyen d'un équipement de détection).

Al. 3 : si l'intégration de la marque de traçabilité au produit concerné n'est pas possible en fonction de sa nature, la marque de traçabilité peut être intégrée à un emballage distinctif et non réutilisable.

Art. 18 *Contrôle applicable aux dénominations étrangères*

Al. 1 : les dispositions de la présente ordonnance s'inspirent des règles applicables au niveau européen (cf. art. 37, paragraphes 2 et 3 du règlement (UE) n° 1151/2012). Il s'agit, pour les dénominations de pays dans lesquels le système d'accréditation et de certification selon l'art. 15 de la présente ordonnance ne serait pas encore suffisamment développé, ou pour tenir compte d'autres cas particuliers, d'accepter des systèmes de contrôle équivalents. La notion d'« organisme de contrôle » englobe les organismes d'inspection et les organismes de certification selon la terminologie de l'accréditation, de même que tout organisme de contrôle pouvant remplir le même rôle.

Al. 2 : il précise l'obligation d'information, à la charge du groupement concerné, à l'égard de l'exactitude des éléments du registre relatifs au contrôle, afin d'assurer le respect des exigences liées à l'enregistrement et de faciliter la mise en œuvre de la protection.

Section 7 Protection

Art. 19 *Étendue de la protection*

La mise en œuvre de la protection des AO et IG enregistrées selon la présente ordonnance relève du cadre juridique applicable aux indications de provenance en général selon la LPM, à la différence que la protection est fondée sur un titre juridique et que l'étendue de la protection est précisée à l'art. 19.

L'art. 56 LPM précise ainsi, en sus des art. 52 ss LPM, la qualité pour agir des associations, des organisations de consommateurs et des autorités fédérales et cantonales. Les concurrents, les associations professionnelles et économiques, les organisations de défense de consommateurs, l'IPI ou les cantons concernés peuvent engager des poursuites au civil pour faire cesser l'usage d'une indication de provenance inexacte (cf. art. 55 et 56 LPM). En outre, tout un chacun peut porter plainte auprès des autorités pénales compétentes pour dénoncer un tel usage (cf. art. 64 LPM). Les autorités de contrôle alimentaire traquent les indications qui trompent le consommateur sur la provenance des denrées alimentaires. Cette activité, qui découle de la législation régissant les denrées alimentaires, fait partie de leur mandat ordinaire.

La LPM modifiée prévoit un renversement du fardeau de la preuve (art. 51a LPM) dans les procédures civiles (y compris les procédures de mesures provisionnelles). La partie défenderesse doit prouver que l'usage qu'elle fait de l'indication de provenance est conforme à la loi. Si l'utilisateur d'une indication de provenance refuse d'apporter son concours dans la phase pré-contentieuse en ne donnant aucune information sur sa production, le juge devra en tenir compte lors de la répartition des coûts. Si, au contraire, le demandeur ne se renseigne ni au-

près du producteur, ni auprès de la branche avant d'introduire une action, c'est à lui qu'incombera le risque des frais de procédure.

Al. 1 : en application de l'art. 50a, al. 5 et 8 LPM, le présent alinéa précise l'étendue de la protection, conformément au niveau de protection spécifié par l'art. 23 de l'Accord sur les ADPIC et de manière similaire à l'art. 17, al. 2 de l'ordonnance sur les AOP et IGP agricoles. Le contenu de l'art. 17, al. 1 de ladite ordonnance figure à l'al. 8 de l'art. 50a LPM.

Al. 2 : il correspond à l'art. 17, al. 3 de l'ordonnance sur les AOP et IGP agricoles.

Al. 3 : il précise les notions d'imitation ou d'évocation visées à l'al. 2, let. a.

Art. 20 *Utilisation des mentions AOP ou IGP ou des mentions similaires*

Ces dispositions correspondent à celles de l'art. 16a de l'ordonnance sur les AOP-IGP agricoles.

Al. 1 : L'obligation d'utiliser les mentions indiquées a pour but de faciliter l'identification des produits concernés sur le marché.

Al. 2 : l'utilisation de ces mentions est facultative pour les dénominations étrangères.

Al. 3 : il interdit explicitement, pour les dénominations non enregistrées ou pour les produits non conformes au cahier des charges applicable, l'utilisation de mentions susceptibles de porter le public à croire que les dénominations en question sont enregistrées comme AO ou comme IG, ou que les produits en question sont conformes au cahier des charges applicable.

Art. 21 *Périodes transitoires pour l'utilisation des dénominations enregistrées*

Ces dispositions correspondent à celles de l'art. 17a de l'ordonnance sur les AOP et IGP agricoles. Tous les produits non conformes au cahier des charges ne doivent pas être traités de la même manière, selon que cette non-conformité était antérieure à l'enregistrement de la dénomination, ou non.

Il convient de prévoir une période transitoire pour la mise en œuvre des conditions d'utilisation d'une dénomination protégée, en tenant compte :

- 1) des utilisations antérieures de bonne foi (al. 1) et ;
- 2) des contraintes de mise en conformité d'une partie des opérateurs lors de modifications apportés ultérieurement au cahier des charges (al. 2).

La durée de la période transitoire est fixée à deux ans pour la production, respectivement trois ans pour la commercialisation, comme pour les AOP et IGP agricoles.

Al. 1 : l'art. 50a al. 5 LPM sur les marques antérieures est réservé.

Al. 2 : les modifications du cahier des charges entrent en vigueur à l'échéance du délai d'opposition s'il n'en est déposée aucune. Selon le principe de proportionnalité, un délai transitoire est nécessaire pour éviter qu'une partie des opérateurs concernés ne se retrouvent du jour au lendemain en situation de non-conformité avec le cahier des charges modifié. Le délai transitoire doit permettre aux opérateurs concernés de s'adapter aux modifications.

Section 8 Entrée en vigueur

Art. 22

Il est prévu que la nouvelle législation « Swissness » entre en vigueur au **1^{er} janvier 2017**. La décision du Conseil fédéral pour la mise en vigueur devrait intervenir en 2015.